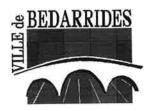
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de VAUCLUSE



N° 2025/184

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LES PLACES DE PARKING ET À HAUTEUR DU N°18 AVENUE DE LA GARE AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU LUNDI 18 AOÛT 2025 AU LUNDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE SP RÉS'EAU

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,

VU la loi nº 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU la demande en date du 21 juillet 2025 par laquelle Monsieur Sébastien PEYTAVI, gérant de l'Entreprise SP RES'EAU, sise N°94, Avenue Saint Jean à LE PONTET (84130), sollicite pour le compte SUEZ EAU France Avenue John Kennedy à CARPENTRAS (84206), l'interdiction temporaire de stationnement sur les places de parking et à hauteur du N°18 Avenue de la Gare, et une demande d'autorisation d'occuper le domaine public du lundi 18 août 2025 au lundi 1er septembre 2025 de 08h 00 à 17h 00 à l'occasion de travaux de la mise à la côte boite de branchement,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1: interdiction

Du lundi 18 août 2025 au lundi 1er septembre 2025 de 08h 00 à 17h 00, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur la voie ci-dessous énoncée :

Avenue de la Gare à hauteur N°18 et sur les places de parking.

Article 2 : autorisation

Du lundi 18 août 2025 au lundi 1er septembre 2025 de 08h 00 à 17h 00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur le lieu ci-dessous énoncé :

> Avenue de la Gare à hauteur N°18 et sur les places de parking.

Article 3:

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

Article 4

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5:

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins de la place de stationnement.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en viqueur.

Article 7:

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté des Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cédex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 25 juillet 2025

e Maire

Jean BERARD

2